

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE VILLEPINTE
VILLE DE VILLEPINTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE VILLEPINTE**

SEANCE DU 04 JUILLET 2012

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 29 Juin 2012, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis aux Espaces V, Salle Joséphine BAKER, le 04 Juillet 2012 à 19 heures 00, sous la Présidence de Madame Nelly ROLAND IRIBERRY, Maire.

Sont présents : 31

Mme ROLAND IRIBERRY, Mme HUBERT, Mme BROU, M. NAUMOVIC, M. KERAUDREN, M. ARRAHMANE (parti au point n° 2012-148, puis pouvoir à M. NAUMOVIC), Melle MALKI, M. TERREYRE, Mme ILLOUZ, Mme ROBERT, M. PORTA, M. VAN, M. CHIROUSE, Mme ARRI, M. LESOURD, Mme POUCHIN, M. PALCY, Mme CYPRIEN-SUZAN, M. ESSAID, M. ESTEVES, Mme REIDOR (partie au point n° 2012-108, puis pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY), Mme WEIDEMANN-ROUSSEAU, M. CHACON, Melle YOUSOUF, M. MARIAGE, M. MONAT, Mme TROUDART, M. MARIOT, M. LAURENT, Mme CHAMPAPHONEVILAY, Mme VAUBAN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 6

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à M. PALCY
Mme REYDANT qui a donné pouvoir à Mme HUBERT
Mme BOUSSELIT qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN
M. JEAN-BAPTISTE qui a donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme GILARD qui a donné pouvoir à M. MONAT
M. PERRIER qui a donné pouvoir à M. LAURENT

Absents : 2

Mme MASSENGO, Melle OUDDAH

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme HUBERT est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : AMENAGEMENT – URBANISME – TRANSPORT – ENVIRONNEMENT
REDFINITION DE L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UN PERMIS DE
DEMOLIR POUR TOUTE DEMOLITION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE SUITE A
L'ELABORATION DU P.L.U.

Délibération n° 2012-109

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 et suivants,
Vu la délibération n° 2007-163 du Conseil Municipal du 20 septembre 2007 instaurant l'obligation de déposer un permis de démolir pour toute démolition sur l'ensemble de la commune,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal du 04 Juillet 2012.

Considérant que depuis la réforme du droit de l'urbanisme de 2007, le code de l'urbanisme dans son article R.421-28 indique que le permis de démolir ne devient obligatoire que dans certains cas (secteurs ou constructions protégés).

Considérant que l'article R.421-27 donne la possibilité aux communes de délibérer afin d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire,

Considérant que la délibération n° 2007-163, prise par le Conseil Municipal du 20 septembre 2007, décidant de maintenir le régime du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, visait le POS document aujourd'hui remplacé par le PLU et est donc aujourd'hui obsolète,

Considérant qu'outre l'intérêt premier du permis de démolir consistant en la protection de bâtiments participant à l'intérêt paysager ou patrimonial de la Ville, il permet de veiller à l'évolution du paysage urbain, suivre l'évolution du foncier et la mise à jour de l'occupation des terrains ; et que, par ailleurs, la demande est une sécurité quant au suivi et à la prise en charge des personnes occupant les locaux destinés à la démolition et un moyen de contrôler l'incidence des chantiers sur le domaine public,

Après avis de la Commission d'Urbanisme du 19 Juin 2012,
Après avis du Bureau Municipal du 20 Juin 2012,

Ayant entendu son Rapporteur, Monsieur NAUMOVIC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 9 ABSTENTIONS

PAR 28 VOIX POUR

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2007-163 du 20 septembre 2007.

Article 2 : D'instaurer l'obligation de déposer un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL,**

**FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS**

VILLEPINTE, le 04 Juillet 2012

Le Maire,



ROLAND IRIBERRY

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2012-109

Conseil Municipal du 04 Juillet 2012

RAPPORTEUR : *Monsieur NAUMOVIC*

OBJET : 1 - AMENAGEMENT – URBANISME – TRANSPORT - ENVIRONNEMENT
 3 - Redéfinition de l'instauration de l'obligation de déposer un permis de
 démolir pour toute démolition sur l'ensemble de la Commune suite à
 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

TENEUR DU DOSSIER

Depuis la réforme du droit de l'urbanisme de 2007, le code de l'urbanisme dans son article R.421-28 indique que le permis de démolir ne devient obligatoire que dans certains cas (secteurs ou constructions protégés). Par ailleurs, l'article R421-27 donne la possibilité aux communes de délibérer pour instituer le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire, afin que soient précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune.

Ainsi, par la délibération n° 2007-163, prise par le Conseil Municipal du 20 septembre 2007, il a été décidé de maintenir le régime du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Cette délibération visant le POS, document aujourd'hui remplacé par le PLU, elle est devenue caduque. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur ce sujet afin de maintenir le régime du permis de démolir sur l'ensemble de la commune.

Outre l'intérêt premier du permis de démolir consistant en la protection de bâtiments participant à l'intérêt paysager ou patrimonial de la Ville, il permet de veiller à l'évolution du paysage urbain, de suivre l'évolution du foncier et la mise à jour de l'occupation des terrains. Par ailleurs, la demande est une sécurité quant au suivi et à la prise en charge des personnes occupant les locaux destinés à la démolition et un moyen de contrôler l'incidence des chantiers sur le domaine public.

CONCLUSION

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 2007-163 du 20 septembre 2007 et d'instaurer l'obligation de déposer un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Avis de la Commission d'Urbanisme du 19 Juin 2012.
Avis du Bureau Municipal du 20 Juin 2012.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AMENAGEMENT - URBANISME - TRANSPORT - ENVIRONNEMENT -
Redéfinition de l'instauration de l'obligation de déposer un permis de démolir
pour toute démolition sur l'ensemble de la Commune suite à l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Date de transmission de l'acte : 09/07/2012

Date de réception de l'accusé de réception : 09/07/2012

Numéro de l'acte : 2012-109 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 093-219300787-20120704-2012-109-DE

Date de décision : 04/07/2012

Acte transmis par : Sylvie GARCIA

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols